

**M. Clark:** Ce montant, dit résiduel, dans la marge, serait remboursé si un décès survenait par la suite. Par exemple, à la ligne 26, le verbe "décède" est au présent; cela s'applique à un décès à venir.

**Le sénateur Flynn:** Après l'entrée en vigueur de cette loi, la veuve d'un sénateur qui décède pendant son mandat n'a droit à aucune pension ?

**M. Clark:** C'est cela.

**Le sénateur Flynn:** Quoi qu'il en soit ? Le montant des contributions qu'il a versées depuis 1965 ira à sa succession.

**M. Clark:** Oui.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** En somme, quels que soient les droits à la pension, le montant payable sera toujours au moins égal au montant versé à titre de contributions.

**Le sénateur Flynn:** Qu'il ait pris une décision ou non, qu'il ait 75 ans, moins ou plus, si un membre du Sénat décède pendant son mandat, après l'entrée en vigueur de ce projet de loi, les contributions vont à sa succession s'il n'y a ni veuve, ni personne pour recevoir la pension.

**Le sénateur Urquhart:** Ou s'il a moins de six années de service.

**Le sénateur Flynn:** Ou s'il n'y a pas de pension payable, pour une raison ou pour une autre.

**Le sénateur Bourget:** C'est là un des changements importants; autrement, c'est du banditisme de grand chemin.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** La question peut être un peu technique et je ne dis pas que cela s'applique à un sénateur en ce moment, mais supposons qu'une veuve n'ait pas vécu avec son mari et qu'il l'ait rayée de son testament; où va l'argent ? A sa succession ou à sa veuve ?

**Le sénateur Flynn:** A la succession.

**M. Clark:** Il ne reçoit pas de pension, dans votre hypothèse ?

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Non, c'est cela.

**M. Clark:** L'article dit: "à la succession ou, s'il s'agit d'un montant inférieur à \$1,000 . . ."

**Le sénateur Choquette:** La réponse n'est pas si facile, à mon avis. Le droit coutumier intervient alors; quels sont les droits de la veuve ? Si elle a droit à une pension alimentaire, elle peut réclamer la succession de son mari et l'obtenir, ou obtenir tout ce qui est inférieur à \$20,000. Dans ce cas, elle a un droit sur tout ce qu'il a pu verser.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** C'est juste.

**Le sénateur Flynn:** Je ne vois là aucune contradiction. C'est une interprétation de la loi selon les circonstances particulières qui ont été décrites.

**Le sénateur Bourget:** C'est une discussion d'avocats, et je ne suis pas avocat.

**Le sénateur Flynn:** En ce qui vous concerne, si aucune pension n'est payable à votre veuve, elle va à votre succession. Ce serait conforme à votre testament et, si vous n'en avez pas fait, la somme sera payable à vos héritiers légitimes.

**Le sénateur Urquhart:** Lorsque ce projet deviendra loi, un sénateur nommé en janvier 1966 paiera une contribution de \$900 par an au lieu de \$720.

**M. Clark:** Oui.

**Le sénateur Urquhart:** Peut-il payer les \$180 de différence afin que sa pension soit de \$450 par an pour chaque année de service au lieu de \$300 par an pour chaque année de service ?

**M. Clark:** Oui. Si ce sénateur prend la décision mentionnée à l'article 17(1), il peut aussi choisir de se conformer à l'article 17(2), ce qui lui permettrait de contribuer pour les sessions antérieures en versant le supplément dont vous parlez. Cependant, en vertu de l'article 18(1)(b), il doit verser le total des contributions supplémentaires pour la session en cours puisqu'il a décidé de se conformer à l'article 17(1). Mais il doit prendre deux décisions, l'une en vertu de l'article 17(1), l'autre en vertu de l'article 17(2) pour revenir en janvier 1966.

**Le sénateur Urquhart:** Il s'agit d'une nomination jusqu'à 75 ans.

**M. Clark:** Oui, c'est juste.

**Le sénateur Urquhart:** Il lui faudrait prendre deux décisions ?